

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 4, 6, 10, 12 et 15 de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes, ci-après.

RÈGLEMENT DE 1998 SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE ET SUR LES DROITS CONNEXES

DÉFINITIONS

1. (1) les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

``emprunteur`` Agriculteur ou coopérative de commercialisation des produits agricoles.
(*borrower*)

``Loi`` La *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*. (*Act*)

``prêt garanti`` S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*. (*guaranteed farm improvement loan*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la Loi.

``ajout`` S'entend notamment de la mise en place et de la construction de fondations de bâtiments, y compris l'achat et de l'installation, en tout ou en partie, d'outillage et de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau dans un ouvrage existant ou dans une partie ajoutée à un tel ouvrage. (*additions*)

``modification`` Dans le cas d'un bâtiment, toute modification de charpente apportée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un ouvrage en vue de l'améliorer, de le moderniser ou de le rendre plus utile, y compris:

(a) l'achat de matériaux à cette fin;

(b) la réinstallation de tout outillage;

(c) la modification, en tout ou en partie, de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité, d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau.

(*alteration*)

``réparation`` Vise notamment les matériaux nécessaires à la réparation de tout ouvrage, instrument ou outillage, à la peinture de tout ouvrage et à la réparation, en tout ou en partie, des systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité, d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau. (*repair*)

``travaux de drainage`` Fossés ou installations de drainage souterrain ou superficiel, d'endiguement et de pompage, y compris les travaux destinés à protéger le sol contre l'érosion due à l'eau. (*works for drainage*)

AUTRES OPÉRATIONS VISÉES PAR LES PRÊTS

2. Pour l'application de l'alinéa 4(1)h) de la Loi, les autres opérations pour lesquelles un prêt est

consenti à un agriculteur sont les suivantes:

- (a) le défrichage, le premier labour, l'irrigation et la remise en valeur des terres;
- (b) la conservation du sol et la prévention de son érosion par la plantation d'arbres et de brise-vent;
- (c) l'achat d'ouvrages, achevés ou non, leur transport jusqu'à l'exploitation agricole, leur installation et, si nécessaire, leur achèvement;
- (d) les travaux de réparation ou de révision des clôtures, si leur coût est égal ou supérieur à 2,000\$;
- (e) l'achat et la plantation d'arbre fruitiers, d'arbres de Noël, de plants de ginseng et d'érables destinés à la production de sirop d'érable, si leur coût est égal ou supérieur à 2,000\$;
- (f) la construction, sur une exploitation agricole, d'un chemin ou d'une voie d'accès;
- (g) les taxes de transfert de terres, les coûts d'arpentage et d'évaluation, et les frais juridiques afférents à l'achat de nouvelles terres;
- (h) l'achat en copropriété divise d'une installation servant à l'entreposage des récoltes;
- (i) le coût d'obtention d'une sûreté sur des biens existants;
- (j) le paiement des droits et des frais administratifs visés à l'article 17.

AUTRES ANIMAUX VISÉS

3. Pour l'application du sous-alinéa 4(1)(c)(iv) de la Loi, les autres animaux sont le chevreuil, le wapiti, le bison, l'alpaga, le lama, le gibier à plumes, l'autruche, l'émeu et le nandou.

CONSOLIDATION ET REFINANCEMENT

4. (1) sous réserve des paragraphes (2) et (3), le prêteur peut consolider ou refinancer des dettes contractées pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à h) et 6(1)a) à d) de la Loi.

(2) Aucun prêt visant la consolidation ou le refinancement de dettes ne peut être consenti aux termes du paragraphe (1) lorsque les dettes sont impayées depuis:

- a) plus d'un an, dans le cas de prêts ou de prêts garantis remboursés par versements annuels;
- b) plus de six mois, dans le cas de prêt ou de prêts garantis remboursés par versements plus fréquents.

(3) Le prêteur ne peut consolider ou refinancer que des dettes résultant:

- (a) soit d'un prêt consenti en application de la Loi;
- (b) soit d'un prêt garantis consenti en application de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles;
- (c) soit d'un prêt consenti avant le 1er février 1988, si les conditions suivantes sont réunies:
 - (i) il a été consenti à une coopérative de commercialisation des produits agricoles,
 - (ii) il était destiné à l'une des opérations suivantes, relativement à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation des produits agricoles au Canada:
 - A) l'achat de terres,
 - B) l'achat ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage,
 - C) la réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou un ajout à ceux-ci,
 - D) l'achat ou la réparation de machinerie ou d'appareils.

NATURE DU DROIT DE L'EMPRUNTEUR SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

5. Pour l'application des alinéas 4(3)b) et 6(2)b) de la Loi:
 - (a) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard d'articles qui ne sont pas fixés à des biens immeubles ou qui n'en font pas partie, l'emprunteur doit être le propriétaire des articles ou les avoir achetés aux termes d'un contrat de vente conditionnelle;
 - (b) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard d'articles qui sont fixés à des biens immeubles ou qui en font partie, l'emprunteur doit:
 - (i) soit être le propriétaire des biens immeubles,
 - (ii) soit être le locataire à bail des biens immeubles conformément à la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* ou à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*,
 - (iii) soit détenir un intérêt de locataire à bail dans les biens immeubles et conserver cet intérêt pendant au moins deux ans après l'échéance du prêt.

CONDITIONS DES PRÊTS

6. Sous réserve des alinéas 4(3)c) et 6(2)c) de la Loi, le montant d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à h) et 6(1)a) à d) de la Loi ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants:
 - (a) 80% de la valeur estimative du bien à l'égard duquel le prêt est consenti;
 - (b) le prix d'acquisition de ce bien.
7. Au moment où il consent un prêt, le prêteur exige que l'emprunteur signe et lui remette, en plus de toute autre sûreté visée à l'article 15, une promesse écrite de remboursement du prêt, sous forme de document distinct ou dans le document du prêt, indiquant le montant du principal, le taux d'intérêt payable et les modalités de remboursement.
8. La première avance sur un prêt ne peut être versée pour un achat effectué plus de 60 jours auparavant.
9. Les prêts sont remboursés par versement exigibles annuellement, sauf dans le cas où le prêteur et l'emprunteur ont conclu une convention qui prévoit le remboursement par versements plus fréquents.
10. Le remboursement anticipé d'un prêt, en tout ou en partie, est effectué conformément à la *Loi sur les banques*.
11. Lorsque la période de remboursement qui reste pour un prêt est inférieure au délai maximal prévu pour ce type de prêt aux alinéas 4(3)d) ou 6(2)d) de la Loi, selon le cas, le prêteur peut renouveler le prêt pour une ou plusieurs périodes additionnelles, au taux d'intérêt en vigueur à la date du renouvellement, pourvu que la période totale ne dépasse pas le délai maximal prévu pour ce type de prêt aux termes de la Loi.
12. L'approbation par le ministre et l'emprunteur de la modification ou de la révision des

conditions d'un prêt ou de toute convention s'y rapportant, notamment par une prolongation de sa durée ou autrement, n'a par pour effet de dégager le ministre de sa responsabilité à l'égard du prêteur en application de la Loi.

13. Avant de donner quittance d'une sûreté ou de consentir à une substitution, le prêteur obtient l'autorisation écrite du ministre.

TAUX D'INTÉRÊT

14. (1) Le taux d'intérêt annuel maximal payable par l'emprunteur à l'égard d'un prêt est:

- (a) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est variable, le taux préférentiel du prêteur fixé quotidiennement pendant la durée du prêt, lequel taux est majoré de 1%;
- (b) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, le taux du prêteur pour les prêts hypothécaires résidentiels de durée comparable, fixé à la date où les fonds sont déboursés ou à toute date antérieure convenue par écrit entre le prêteur et l'emprunteur, lequel taux est majoré de 1%.

(2) Dans le cas où il est projeté de prolonger le délai de remboursement d'un prêt à taux d'intérêt fixe avant son échéance, le taux d'intérêt fixé à la date de la prolongation pour le reste du délai proposé, conformément à la pratique établie par le prêteur pour des prêts de ce type.

SÛRETÉ

15. Le prêteur exige une sûreté pour le remboursement du prêt:

- (a) soit aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*;
- (b) soit par l'enregistrement d'une sûreté conformément à la loi provinciale applicable aux biens personnels ou meubles;
- (c) soit au moyen d'un nantissement commercial;
- (d) soit au moyen d'une hypothèque immobilière;
- (e) soit au moyen de la cession de tout droit ou intérêt de l'emprunteur aux termes d'un contrat de vente.

ENREGISTREMENT

16. (1) Le prêteur fait enregistrer le prêt auprès du ministre, en la forme approuvée par ce dernier:

- (a) dans les 60 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à c), g) et 6(1)b) et c) de la Loi;
- (b) dans les 180 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)d) à f) et 6(1)b) et c) de la Loi.

(2) Le ministre peut, à la demande du prêteur, prolonger le délai visé aux alinéas (1)a) ou b) s'il est avis que le prêteur était dans l'impossibilité de se conformer à ce délai.

DROITS ET FRAIS

17. (1) Lors de l'enregistrement du prêt, le prêteur verse au ministre un droit égal à 0.85% du montant du prêt.

(2) Le prêteur peut imposer à l'emprunteur des frais administratifs ne dépassant pas:

- (a) pour les prêts de moins de 250,000 \$, 0,25% du principal ou 250 \$, selon le moins élevé de ces montants;
- (b) pour les prêts de 250,000 \$ et plus, 0.1% du principal.

RAPPORTS

18. (1) Le prêteur fait immédiatement rapport par écrit au ministre de tout acte ou omission de la part d'une coopérative de commercialisation des produits agricoles qui constitue un défaut ou une violation d'une obligation aux termes d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées au paragraphe 6(1) de la Loi.

(2) Le ministre peut à tout moment demander au prêteur de lui fournir, en la forme approuvée par lui, tout relevé ou renseignement relatif à un prêt.

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

19. (1) Pour l'application du présent article, le jour du défaut est le jour qui suit celui où un versement prévu au contrat de prêt n'a pas été fait.

(2) En cas de défaut de remboursement d'un prêt consenti pour une opération visée au paragraphe 4(1) de la Loi, le prêteur:

- (a) prend les mesures qu'il juge indiquées en vue:
 - (i) soit de recouvrer le solde impayé du prêt,
 - (ii) soit d'obtenir une sûreté supplémentaire,
 - (iii) soit de réaliser la totalité ou une partie des sûretés qu'il a prises,
 - (iv) soit d'en arriver à un compromis avec une personne autre que l'emprunteur ou de faire des concessions à celle-ci;
- (b) remet au ministre un Rapport sur les défauts de paiement dans les six mois suivant le jour du défaut, à moins qu'une demande d'indemnité n'ait été présentée conformément à l'article 20.

(3) En cas de défaut de remboursement d'un prêt consenti pour une opération visée au paragraphe 6(1) de la Loi, le prêteur, dans les 15 jours suivant le jour du défaut:

- (a) prend celles des mesures visées à l'alinéa (2)a) dont il convient avec le ministre;
- (b) remet au ministre avant d'engager un consultant indépendant pour surveiller les activités de l'emprunteur.

PROCÉDURE EN CAS DE DEMANDE D'INDEMNITÉ

20. (1) Sauf avec l'autorisation écrite du ministre, le prêteur ne peut présenter à celui-ci une demande d'indemnité à l'égard d'une perte occasionnée par un prêt que si l'emprunteur est en défaut depuis au moins trois mois et au plus 18 mois.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger la présentation d'une demande d'indemnité à tout moment en avisant le prêteur par écrit.

(3) Le prêteur présente au ministre sa demande d'indemnité, en la forme approuvée par celui-ci, accompagnée d'une copie de la demande de prêt de l'emprunteur et de tout autre document qu'exige le ministre.

(4) L'indemnité est versée dans les 60 jours suivant la date où le ministre approuve la demande d'indemnité.

(5) Lorsque l'indemnité a été versée, le prêteur:

- (a) signe un reçu établi en la forme approuvée par le ministre;
- (b) envoie au ministre le reçu et la promesse écrite de l'emprunteur de rembourser le prêt;
- (c) prend des mesures à l'égard de sûretés qu'il détient encore à l'égard du prêt selon les directives indiquées par le ministre.

(6) Si le prêteur engage des frais supplémentaires par suite des mesures de recouvrement prises après le versement de l'indemnité initiale, il peut présenter une nouvelle demande d'indemnité selon la procédure prévue aux paragraphes (1) à (5).

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PERTE

21. La perte subie par le prêteur en conséquence d'un prêt, pour laquelle le ministre est responsable à l'égard du prêteur, correspond à 95% du total des montants suivants:

- (a) la partie impayée du principal du prêt;
- (b) les intérêts courus qui n'ont pas été payés par l'emprunteur avant la date d'échéance du premier versement impayé;
- (c) les intérêts non perçus, courus après la date visée à l'alinéa b), et encore impayés au moment où la demande d'indemnité est approuvée par le ministre, au taux d'intérêt précisé dans la promesse écrite de remboursement, pendant une période maximale de 365 jours suivant cette date;
- (d) les frais juridiques, coûts et débours évalués et permis en vertu de l'article 13 de la Loi qui ont été réellement engagés par le prêteur, qu'il y ait eu ou non procès, pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou protéger les intérêts du ministre, moins tout coût recouvré par le prêteur;
- (e) tous autres coûts ou débours réellement engagés par le prêteur pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou protéger les intérêts du ministre.

RECOUVREMENT APRÈS INDEMNISATION

22. (1) Sauf instruction contraire du ministre, le prêteur, même s'il a été indemnisé de la perte, prend l'une des mesures suivantes pour recouvrer le solde du prêt au nom du ministre:

- (a) recouvrer les versements, en principal et intérêts, exigibles de l'emprunteur suivant les conditions du prêt;
- (b) réaliser toute sûreté prise à l'égard d'un prêt consenti aux termes du présent règlement;

- (c) poursuivre toute procédure judiciaire intentée aux termes des paragraphes 19(2) ou (3);
- (d) intenter toute procédure judiciaire à l'égard du défaut lorsqu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée en vertu des paragraphes 19(2) ou (3).

(2) Toute somme recouvrée ou réalisée en application du paragraphe (1) est remise sans délai au ministre.

(3) Le recouvrement de tous les frais réels occasionnés par les mesures prises en application du paragraphe (1) fait l'objet d'une demande d'indemnité qui est présentée et traitée de la façon décrite à l'article 20.

LIMITE

23. Pour l'application de l'article 10 de la Loi, le rapport est de 66%.

ABROGATION

24. *Le Règlement sur les prêts consentis aux agriculteurs et aux coopératives de commercialisation des produits agricoles est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après sa publication dans la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION (Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative (LPAACFC) est un programme fédéral de remboursement de pertes encourues sur des prêts. Ce programme vise à accroître la disponibilité des prêts destinés à l'amélioration et à la mise en valeur des fermes, à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation des produits agricoles par les coopératives. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouvernement est responsable envers un prêteur pour le paiement de 95 p. 100 du montant de toute perte subie en rapport à un prêt.

La LPAACFC a été promulguée en 1987; elle a remplacé la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, laquelle était en vigueur depuis 1944. En juin 1995, la LPAACFC a été modifiée pour porter le montant maximal des prêts garantis aux agriculteurs sur une période de cinq ans de 1.5 milliard de dollars à 3 milliard de dollars. Le Cabinet a autorisé une augmentation des frais pour les utilisateurs afin de couvrir les coûts du programme; cette décision faisant partie du processus d'augmentation du plafond gouvernement fédéral sur le recouvrement des coûts. En outre, après plusieurs années de fonctionnement du programme, et en réponse à la demande des

intervenants, une révision de la réglementation a donné lieu à cette nouvelle réglementation conçue pour améliorer l'efficacité de l'administration du programme en répondant à certaines questions qui affectent actuellement autant les emprunteurs que les prêteurs.

Les changements significatifs au règlement sont les suivants:

1. Changement apporté à la formule de calcul du taux d'intérêt maximum que le prêteur peut exiger de l'emprunteur pour un prêt à intérêt fixe.
2. Augmentation du droit d'enregistrement payable par l'emprunteur pour un prêt garanti par la Loi.
3. Établissement de la nature des garanties prises pour les prêts garantis.
4. Élargissement de la définition des activités ou fins admissibles.

La nouvelle réglementation entrera en vigueur 60 jours suivant la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Solutions envisagées

Les modifications à la réglementation sont nécessaires pour répondre à l'initiative de recouvrement des coûts du Gouvernement, et pour rendre plus efficace le processus d'exécution. Plusieurs scénarios ont été étudiés, mais les mesures ci-dessus ont été jugées les plus appropriées.

1. Statu Quo

Le statu quo n'est pas une option acceptable si l'on se réfère à la décision du Cabinet prise en 1995 d'augmenter les droits d'enregistrement ainsi que les récentes décisions prises dans le cadre du Budget concernant le plain recouvrement des coûts.

2. Recouvrement des coûts et améliorations de l'administration du programme

Cette option comprend les changements réglementaires, qui devraient permettre le recouvrement des coûts liés à l'élargissement du programme et à son administration. Elle devrait permettre d'améliorer l'efficacité et l'efficience du programme.

Avantages et coûts

La nouvelle réglementation devrait permettre une application plus simple de la Loi et une administration plus efficiente du programme, tout en limitant les coûts du gouvernement et de l'emprunteur à un minimum.

L'emprunteur paiera sa part du coût de l'élargissement du programme, et les frais administratifs du programme seront entièrement recouverts. L'augmentation des droits d'enregistrement fera augmenter ces revenus à un montant que l'on prévoit être de 4 millions de dollars par année financière; ces revenus seront utilisés pour compenser une partie des frais de programme résultant de l'administration et des défauts de paiement. Les services exigés par la loi continueront d'être défrayés à même le Trésor.

Bien que les producteurs et les coopératives agricoles puissent s'objecter de l'augmentation des droits d'enregistrement, la disponibilité du crédit à moyen terme à un taux d'intérêt favorable et à des conditions raisonnables contribue à raffermir la capacité de production et à améliorer les revenus agricoles et la stabilité financière des agriculteurs.

En 1996-1997, la LPAACFC a permis l'accès à 16 250 prêts pour un total de 488 millions de dollars. Le prêt moyen était d'environ 30 000 \$ et la moyenne quinquennale d'un peu plus de 22 000 \$. Le plafond alloué par le programme, maintenant que le montant maximal global sur une période de cinq ans est de 3 milliards de dollars, fixe une limite aux activités du programme. Historiquement, la LPAACFC représente un faible risque pour les contribuables canadiens, avec un ratio moyen de perte de 0.44 p. 100 depuis 1988.

Les avantages particuliers et les coûts de chaque importante modification sont décrits dans les paragraphes suivants:

Prêts à intérêt fixe:

La formule de calcul du taux d'intérêt maximal que les prêteurs peuvent exiger sur des prêts à période déterminée sera modifiée pour passer d'un calcul actuel basé sur le taux préférentiel à un calcul basé sur le taux hypothécaire résidentiel plus 1 p. 100. Ce changement permettra aux prêteurs d'apparier le coût de l'argent avec le taux d'intérêt du prêt. Cette formule devrait encourager les prêteurs à offrir de façon constante des prêts à taux fixe plutôt que d'offrir ces taux seulement lorsque la formule est à l'avantage du prêteur. Ainsi, les rendements sur l'argent pour le prêteur en utilisant un taux variable ou un taux fixe deviendront comparables, puisque les prêts à taux variables seront au taux préférentiel plus 1 p. 100 et les prêts à taux fixe seront calculés sur le taux hypothécaire résidentiel plus 1 p. 100. Les emprunteurs vont donc bénéficier du fait que les prêteurs seront plus pressés à prêter à un taux fixe selon la nouvelle formule.

Droits d'enregistrement:

Les droits d'enregistrement payable par l'emprunteur pour des prêts garantis dans le cadre de la Loi augmenteront de 0.5 de 1 p. 100 à 0.85 de 1 p. 100 du montant du prêt. Cette augmentation est nécessaire afin de couvrir la part des emprunteurs à la suite de l'augmentation du nombre de cas de défaut que l'on prévoit en raison de l'augmentation du montant maximal des prêts de couvrir également les coûts administratifs du programme. La modification ne permettra pas le recouvrement intégral des coûts du programme, mais elle est cohérente avec la directive du Gouvernement en matière de recouvrement des coûts et des décisions budgétaires récentes.

Nature des garanties qui seront prises pour les prêts:

Bien que les avis administratifs aient été disponibles aux prêteurs quant à la nature des garanties à retenir contre un prêt, les modalités retenues à l'alinéa 6(2)f) de la Loi n'ont pas été précisées par règlement. La prescription des garanties exigées améliorera la protection des prêts garantis et contribuera à mieux contrôler les pertes, tout en assurant que le prêteur est au courant des exigences.

Élargissement de la définition des fins admissibles:

En plus des fins qui rendent un prêt admissible, les emprunteurs pourront maintenant obtenir un prêt garanti pour trois autres fins, soit à l'achat d'un condominium pour l'entreposage des récoltes, pour les droits et frais et les coûts associés à l'obtention de garanties pour des fins admissibles autres que l'achat de terre additionnelle. Cette dernière fin permettra de garantir un prêt basé sur la mise en hypothèque d'un fond de terre afin de financer un projet sur la ferme qui, de part le projet lui-même, ne fournirait pas suffisamment de garantie, selon le prêteur. Avec l'ajout de ces droits et de ces frais sur les prêts, les producteurs auront le choix d'échelonner les coûts sur toute la période du prêt. Le fait de permettre l'achat de condominium pour l'entreposage du grain devrait permettre de réduire les coûts d'entreposage et de manutention, tout en augmentant la capacité de mise en marché comme dans le cas, par exemple, de condominiums d'entreposage qui sont adjacents aux infrastructures de manutention du grain et des corridors principaux de transport.

Consultations

Il y a eu de vastes consultations auprès des principaux intervenants au cours des trois dernières années sur les modifications que l'on pourrait apporter au programme. Pour ce qui est des prêteurs, les parties consultées étaient des représentants de banques à charte (Association des banquiers canadiens), et d'associations de coopérative de crédit, de caisses populaires et de sociétés de fiducie, ainsi que des représentants de l'*Alberta Treasury Branch*. De plus, de vastes consultations ont eu lieu avec différents types de producteurs et d'organismes agricoles dont la Fédération canadienne de l'agriculture. Par le biais de réunions annuelles, de réunions de comités et d'échanges individuels, des demandes de modifications ont été étudiées donnant suite à des recommandations précises. La plupart des changements sont de nature purement administrative et sont le résultat des commentaires recueillis des producteurs et de leurs organisations, des prêteurs participants, du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et d'un examen et d'une vérification internes des opérations du programme.

Le présent règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 juin 1998. Toutefois, des modifications ont été apportées à ce règlement dont le choix de mots techniques pour décrire les dispositions sur la sécurité, prenant ainsi en considération les notions de droit civil du Québec, et l'inclusion de dispositions sur les réclamations et les exigences de rapport qui avaient été omises antérieurement. Afin d'améliorer l'efficacité de l'administration du programme et de se conformer aux pratiques habituelles d'octroi de prêts, on a ajouté une condition d'admissibilité de droits et de frais sur les prêts. Cette modification amène plus de souplesse, en permettant au prêteur d'enregistrer les droits lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, un délai supplémentaire est nécessaire. Finalement, la date de mise en vigueur du règlement a été modifiée et au lieu de débiter au moment où le règlement est enregistré, le règlement prendra effet 60 jours après la publication de celui-ci dans la *Gazette du Canada* Partie II afin de faciliter la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation.

Respect et exécution

La réglementation prévoit des lignes directrices permettant l'administration des prêts dans le cadre de la LPAACFC. Le ministre peut rejeter une demande d'indemnité pour perte si le prêt n'a pas été administré de la manière prescrite par le règlement.